



Avis n° R-6/2020 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Madame ... et de Monsieur ...

Par courriel du 3 juin 2020, Madame ... et Monsieur ... ont, en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à leur demande de communication du 11 février 2019 à l'administration communale de Schuttrange (la « Commune »). La demande de communication portait sur toutes les études de sol effectuées et/ou ayant servi pour l'analyse du risque d'érosion et de glissement de terrain dans le cadre du projet de construction des deux habitations communales situées aux 7A et 7B, Léegrond, L-5359 Schuttrange et en particulier, sur l'étude géotechnique établie dans le cadre de ce projet. Face au silence de la Commune, les demandeurs ont, en date du 14 octobre 2019, fait appel au Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg qui est alors intervenu à plusieurs reprises auprès de la Commune et qui a informé les demandeurs de la décision de refus de la Commune du 13 mai 2020 sans toutefois leur transmettre le courrier en question.

Sur demande de la CAD, la Commune et le Médiateur lui ont transmis la décision de refus du 13 mai 2020. Entre-temps, les demandeurs ont également pu obtenir une copie de cette décision et l'ont transmis à la CAD en date du 10 juin 2020 pour compléter leur dossier.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 11 juin 2020.

Elle a analysé les arguments sur base de la Loi qui ont été soulevés par la Commune dans ses courriers du 4 décembre 2019 et du 13 mai 2020 et arrive aux conclusions suivantes :

1. Quant à l'exercice d'une activité administrative (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}) :

La Commune explique qu'elle est propriétaire des terrains en question et que l'étude géotechnique a été établie en 2016 pour un projet de construction de logements dont elle était le maître d'ouvrage. Elle prétend que dans son rôle de propriétaire des terrains et de maître d'ouvrage des constructions, elle n'agit pas dans une sphère d'activité administrative. Elle conclut que l'étude géotechnique ne constitue pas un document relatif à l'exercice d'une activité administrative de la Commune au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la Loi.

D'après la circulaire du Premier Ministre du 26 octobre 2018 concernant la mise en application pratique de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Circulaire »), « *sont seuls considérés comme des documents*

administratifs, les documents produits ou reçus dans le cadre d'une mission de service public ».

La CAD est d'avis que la construction de logements s'inscrit dans la mission de service public de la Commune et se rattache aux compétences de la Commune. Étant donné que l'étude géotechnique a été établie dans le cadre de cette mission, elle ne se rapporte pas à la gestion d'une activité industrielle et/ou commerciale, mais constitue un document relatif à l'exercice d'une activité administrative de la Commune. La demande de communication se situe par conséquent dans le champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la Loi et est à déclarer recevable.

2. Quant à l'absence d'intérêt des demandeurs (article 3) :

La Commune est d'avis que la demande de communication de l'étude géotechnique est devenue sans objet étant donné qu'un accord a été trouvé entre l'assureur de la Commune et les demandeurs. Or, l'article 3 *in fine* de la Loi prévoit explicitement que le droit d'accès en vertu de la Loi est au bénéfice de « *toute personne physique ou morale qui en fait la demande sans que celle-ci ne soit obligée de faire valoir un intérêt* » (nous soulignons). Par conséquent, ce motif de refus invoqué par la Commune n'est pas conforme à la Loi.

3. Quant à l'obligation de publication des documents qui ont été créés avant l'entrée en vigueur de la Loi (article 12):

La Commune soutient que l'étude géotechnique a été établie avant l'entrée en vigueur la Loi et que l'obligation de publication prévue par la Loi n'est pas applicable à de tels documents. Il est vrai que l'article 12 de la Loi prévoit que l'obligation de publication ne vaut pas pour les documents qui ont été créés avant l'entrée en vigueur de la Loi, à savoir avant le 1^{er} janvier 2019. Une communication de ces documents est cependant possible de sorte que le motif de refus invoqué par la Commune n'est pas conforme à la Loi.

Partant, la CAD estime que l'étude géotechnique en question est communicable aux demandeurs.

Avis adopté à l'unanimité le 16 juin 2020

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Francis Maquil

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier